

PAR COURRIEL

Le 23 juillet 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202407-14

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 juillet 2024.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérioux-Lemay

p. j. : 2



Pour le chef de district

Province de Québec

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

SERVICE DES TERRES

L. 37273

No. 4197

A. M. No. 1108-10/11/54

CERTIFICAT DE VENTE

Québec, le 13 décembre 1954.

JE, soussigné, en ma qualité de sous-ministre des Terres et Forêts, vends, cède et transporte à: la Société Historique du Saguenay, - - - - - le terrain connu et désigné comme étant le bloc "B" du canton de Hébert, tel que figuré sur un plan de M. Emilien Pouliot, inspecteur des Arpentages du ministère des Terres et Forêts, en date du 18 novembre 1954 et déposé aux archives de ce ministère. - - - - -

d'une superficie de deux cent acres, - - - - - plus ou moins, tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur désire utiliser pour fins

La présente vente est faite aux conditions suivantes:—

1° — Le prix de vente est de dix dollars (\$10.00) payé, - - - - -

2° — Un intérêt de cinq pour cent (5%) par année, à compter de ce jour, sera chargé sur le solde dû.

3° — L'acquéreur devra, d'ici un an, défricher et essoucher tout le terrain vendu et y ériger des constructions pour au moins

L'acquéreur pourra cependant conserver comme arbres d'ornement les plantes ligneuses qui pourraient servir à cette fin.

4° — Aucune vente, cession, aliénation ou transport ne sera enregistré suivant les dispositions de l'art. 34, chap. 93 des S.R.Q. 1941, si, à la date de la demande de l'enregistrement, les conditions de la présente vente n'ont pas été accomplies à la satisfaction du ministre.

5° — Le ministre se réserve le droit d'annuler la présente vente et de la révoquer sur préavis de 30 jours:

- a) si l'acquéreur fait défaut de payer le prix de vente tel que susdit, en tout ou en partie;
- b) s'il utilise le terrain vendu pour d'autres fins que celles mentionnées ci-haut ou manque à l'accomplissement de quelque autre condition de cette vente;
- c) si l'acquéreur ou ses représentants se sont rendus coupables de fraude, d'abus ou d'infractions à quelque règlement du ministère;
- d) si la vente a été consentie par erreur, par suite de fausses représentations ou contrairement à la loi et aux règlements.
- e) si l'acquéreur est une cause de désordre public par ses idées subversives ou par son insubordination contre l'autorité.

6° — Les lettres patentes dudit terrain vendu ne seront émises qu'après paiement complet du prix de vente en capital et intérêt et l'accomplissement des conditions de la présente vente.

7° — Cet octroi étant aussi dans tous les cas sujet aux lois et règlements concernant les terres publiques, les bois et forêts, les mines et les pêcheries dans cette province.

Les lettres patentes ont été émises le 13 décembre 1954. - - - - -

Cet octroi est consenti pour des fins de culte religieux et le morceau de terre qui en fait l'objet redeviendra la propriété de la Couronne avec toutes les améliorations et sans indemnité, s'il cesse de servir directement et uniquement aux fins susdites. - - - - -

Original signé

Original signé

Sous-ministre. adjoint

(Voir avis au verso)



MINISTRE DES TERRES ET FORÊTS
SERVICE DES TERRES
CERTIFICAT DE VENTE

Québec, le 13 décembre 1954.

JE, soussigné, en ma qualité de sous-ministre des Terres et Forêts, vende, cède et transporte
à la Société d'habitation du Saguenay,
le terrain connu et désigné comme étant la place "B" du camp de l'été, tel que figuré sur
un plan de M. Edouard Pouliot, ingénieur des arpenteurs du ministère des Terres et
Forêts, en date du 12 novembre 1954 et déposé aux archives de ce ministère.
d'une superficie de deux cents acres, que l'acquéreur désire utiliser pour fins
tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur désire utiliser pour fins
La présente vente est faite aux conditions suivantes:—

A V I S

Le présent certificat de vente fait preuve par lui-même du droit de possession du terrain y décrit
et son détenteur ou ses ayants cause peuvent jouir du dit terrain et l'utiliser aux fins mentionnées ci-
haut en observant toutes les conditions du dit certificat; et, à moins que ce dernier ne soit révoqué, son
dit détenteur peut poursuivre, pour tous dommages ou empiètements, aussi efficacement que s'il avait
déjà obtenu des lettres patentes de la Couronne (art. 30, ch. 93, S.R.Q. 1941).

La révocation de la présente vente aura pour effet de remettre le dit terrain dans le domaine de
la Couronne et d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur ou l'oc-
cupant, soit à compte, soit en paiement complet du prix de vente, ainsi que des impenses et améliora-
tions faites et existant sur le terrain au jour de la révocation (art. 42, ch. 93, S.R.Q. 1941).

- 6° — Les lettres patentes dudit terrain vendu ne seront émise qu'après paiement complet du prix de
vente en capital et intérêt et l'accomplissement des conditions de la présente vente.
- 7° — Cet octroi étant aussi dans tous les cas sujet aux lois et règlements concernant les terres publi-
ques, les bois et forêts, les mines et les pêcheries dans cette province.
- 8° — Les lettres patentes ont été émise le 13 décembre 1954.
- 9° — Cet octroi est accordé pour une durée indéfinie et le terrain est libre de tout droit de servitude
qui en fait l'objet de la présente vente.
- 10° — L'acquéreur ou ses représentants se sont rendus compte de l'état, d'abus ou d'infraction à quelque règlement
du ministère.
- 11° — Si la vente a été consentie par erreur, par suite de fausses représentations ou contrairement à la loi et aux règlements,
si l'acquéreur est une cause de désordre public par ses activités ou par son insubordination contre l'autorité.
- 12° — L'acquéreur fait défaut de payer le prix de vente tel que mentionné ci-haut ou manque à l'accomplissement de quel-
cune des conditions de cette vente.
- 13° — Si l'acquéreur ou ses représentants ne sont rendus compte de l'état, d'abus ou d'infraction à quelque règlement
du ministère.
- 14° — L'acquéreur ou ses représentants ne sont rendus compte de l'état, d'abus ou d'infraction à quelque règlement
du ministère.
- 15° — L'acquéreur ou ses représentants ne sont rendus compte de l'état, d'abus ou d'infraction à quelque règlement
du ministère.

Original signé

Original signé